



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 07/08/2019

DÉCISION

CD-19h07-CWaPE-0344

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE LA COGÉNÉRATION D'EOLY SA ET ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLUYT SA (SITE DE GHISLENGHIEN)

rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courriel du 10 mai 2019 et courrier recommandé du 21 mai 2019, reçu le 24 mai 2019, EOLY SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son unité de cogénération (à construire) et ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA (site de Ghislenghien).

Par courrier du 11 juin 2019, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 541,21€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 24 juin 2019.

Par courriel et courrier du 25 juin 2019, EOLY SA a communiqué à la CWaPE les informations complémentaires requises. La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 19 juillet 2019. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

EOLY SA (ci-après dénommée « EOLY » ou « le demandeur ») est le producteur et le fournisseur d'énergie verte propre du groupe Colruyt. Sa mission est d'assurer à terme l'approvisionnement en électricité des différentes enseignes du groupe à partir de 100% d'électricité verte.

Le projet, qui consiste en la construction d'une unité de cogénération d'une puissance nominale de [REDACTED] et d'une ligne directe, se situe rue du Parc industriel, 34 à 7822 Ghislenghien.

Le site de production d'EOLY est situé sur le même site que celui de son client, ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA (ci-après dénommée « COLRUYT »), constitué d'une seule parcelle cadastrale dont est propriétaire [REDACTED]

EOLY SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client COLRUYT situé à cette adresse. EOLY est en effet détenteur d'une licence de fourniture d'électricité depuis le 28 juin 2013.

La durée d'exploitation envisagée de la ligne directe est de 15 ans.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que d'autre part, ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains privés;

3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;

4° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

5° la ligne directe raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés (....)»

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EOLY est en effet détenteur d'une licence de fourniture d'électricité et alimentera directement son client aval, COLRUYT, au départ de son installation de cogénération.

EOLY justifie sa demande d'une part, par le fait que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production* » (situation prévue à l'article 4, §2, 1° de l'AGW lignes directes) et d'autre part, par le fait que « *le coût de la ligne directe attesté, par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé* » (situation prévue à l'article 4, §2, 3° de l'AGW lignes directes).

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » (article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes).

A. Concernant la première justification de la construction de la ligne directe, EOLY documente sa demande en produisant un plan géographique identifiant la parcelle et l'emplacement de l'unité de production, un extrait du cadastre ainsi que la convention sous seing privé intitulée « *Convention relative à un projet d'énergie verte-Unité de cogénération-Ghislenghien* ».

Aux termes de cette convention, conclue entre [REDACTED] et EOLY le 10 mai 2019, [REDACTED], propriétaire de la parcelle sur laquelle seront construites l'unité de production et la ligne directe, s'engage à concéder à EOLY un droit de superficie avec les servitudes de câbles souterrains et/ou de passage en formant l'accessoire, pour une période de 30 ans, dans le but de construire et d'exploiter l'unité de cogénération et l'infrastructure y afférente.

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1^{er}, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...)* ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers et est par ailleurs conditionnée à la détermination, par EOLY, en fonction de l'implantation définitive du projet, des droits qu'elle entend exercer.

B. A l'appui de la deuxième justification de la construction de la ligne directe, EOLY invoque que la cogénération se trouvant à proximité immédiate des tableaux basse tension existants où le raccordement en ligne directe est envisagé, le coût de ce raccordement sera d'office limité et qu'il est par conséquent inutile de demander une offre au gestionnaire de réseau pour comparer ce coût au coût d'un raccordement au réseau public.

EOLY cite à ce sujet, un avis rendu par la CWaPE dans le cadre de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'une ligne directe¹, lequel a fait l'objet d'une décision positive par Arrêté ministériel du 5 mai 2014².

Dans cet avis du 14 février 2014, la CWaPE relevait que dans le cas d'espèce qui lui était soumis, lequel concernait une installation photovoltaïque installée sur le toit du consommateur, il lui semblait que le critère d'un raccordement déraisonnable au réseau était presque inévitablement rencontré et que dès lors, exiger une offre du gestionnaire de réseau, à comparer avec le coût de la liaison directe, paraissait à priori inopportun.

Cet avis de la CWaPE a toutefois été rendu avant la modification décrétole du 11 avril 2014 et l'adoption de l'AGW lignes directes. L'interprétation qui y est développée n'est plus compatible avec le dispositif de l'AGW lignes directes, lequel exige désormais que l'offre du gestionnaire de réseau soit produite dans tous les cas où une demande est fondée sur base de l'article 4, §2, 3°.

Dans une optique de traitement non discriminatoire des demandes d'autorisation d'une ligne directe, l'étude de détail du gestionnaire de réseau est dès lors à produire dans tous les cas où la demande est fondée sur l'article 4, §2, 3° de l'AGW lignes directes, même si, dans le cas d'une installation située à proximité immédiate des bâtiments qu'elle alimente, l'option d'un raccordement au réseau sera à priori d'office plus élevée que l'option de la ligne directe.

Toutefois, la demande d'EOLY pouvant être traitée au regard de l'hypothèse prévue à l'article 4, §2, 1° de l'AGW lignes directes (voir ci-dessus point A), il n'est pas nécessaire d'examiner si la situation rentre également dans l'hypothèse de présomption de ligne directe économiquement et techniquement justifiée visée à l'article 4, §2, 3° de l'arrêté.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de COLRUYT reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EOLY et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EOLY présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien ;

¹ CWaPE CD-14b14-CWaPE-882

² Arrêté ministériel du 5 mai 2014 autorisant la construction de lignes directe entre les installations photovoltaïques de WE POWER SA et COLRUYT SA (magasins de Basècles et Leuze)

- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 15 juillet 2019, ORES a, en date du 24 juillet 2019, confirmé qu'il n'avait pas d'autre alternative techniquement et économiquement raisonnable par rapport à l'établissement de la ligne directe.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Vu les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier l'article 1^{er}, 5°; l'article 2; l'article 3 et l'article 4, §1^{er} et §2, 3° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par EOLY le 24 mai 2019, complétée et actualisée en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau ORES, rendu le 24 juillet 2019 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client ;

Considérant que ligne directe sera bien située sur le même site que le client COLRUYT et qu'une même personne morale [REDACTED] est propriétaire du terrain sur lequel seront établies l'unité de production et la ligne directe ;

Considérant qu'EOLY S.A. sera titulaire d'un droit de superficie et d'un droit de servitude accessoire dont la durée de 30 ans couvre la durée d'amortissement de l'unité de cogénération ;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie et de servitude aura été authentifié par acte notarié ;

Considérant l'absence d'objection du gestionnaire de réseau ;

Considérant dès lors que la ligne directe est économiquement et techniquement justifiée ;

La CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre la cogénération d'EOLY SA et les installations d'ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA sur le site de Ghislenghien, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 24 mai 2019, tel que complété le 27 juin 2019, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi de droits de superficie et de servitude.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EOLY SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Courriel et annexes d'EOLY SA du 10 mai 2019
2. Courriel et annexes d'EOLY SA du 25 juin 2019
3. Courriel d'ORES du 24 juillet 2019

* *
*

Les décisions de la CWaPE prises sur base du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire statuant comme en référé.